

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 908/2015
Date: 12 août 2015
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Assurance collective du canton de Berne pour indemnités journalières en cas de maladie.

Crédit d'engagement

1 Objet

L'Administration des finances a procédé durant le second semestre de 2014, en collaboration avec l'Office du personnel et la Direction de l'instruction publique, à un examen du contrat d'assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie conclu en 2007 avec la SA Swica pour vérifier l'étendue de la couverture, puis, au premier semestre 2015, elle a lancé un appel d'offres public mené conformément aux critères GATT/OMC. Après évaluation des offres reçues, le nouveau contrat a été à nouveau adjugé à la SA Swica, par décision du 29 mai 2015, sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil du crédit pour la prime. Par le présent crédit d'engagement, le Grand Conseil doit approuver, en tant que plafond de dépenses, les coûts afférents aux primes annuelles de l'ensemble du canton pour le contrat d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie qui prendra effet le 1^{er} janvier 2016. Conformément à l'article 98, alinéa 3 de la loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01), la prime est financée pour moitié par le canton de Berne en sa qualité d'employeur et pour moitié par les employés.

2 Bases légales

- Article 43, article 47 et article 48, alinéa 1, lettre a de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Article 146 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 98, alinéa 3 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)
- Article 191a de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)
- Article 1, lettre i et article 8, lettre p de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171)
- Article 1, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
- Article 33 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE; RSB 430.251.0) en relation avec l'article 52 OPers



- Mandat de prestations du Conseil-exécutif à la PHBern du 11 décembre 2013 (ACE 1686/2013)
- Mandat de prestations de l'INS à la PHBern du 25 octobre 2013 dans le domaine du perfectionnement pour les années 2014 à 2017

3 Montant déterminant du crédit, nature du crédit et compte

Nature de la dépense	Dépenses nouvelles et périodiques
Montant du crédit	Un plafond annuel de CHF 11,5 millions est fixé pour le montant total de la prime (incluant la part de 50% qui incombe aux employés). La part de l'employeur (50% du montant total de la prime) a été inscrite au budget 2016 et plan intégré mission-financement 2017 à 2019 conformément aux conditions en vigueur jusque-là. La réduction de la prime est prise en compte au budget et plan intégré mission-financement pour les exercices suivants. Clause d'indexation des prix: des coûts supplémentaires résultant de la croissance de la masse salariale et d'une éventuelle révision de tarif dans la loi sont réputés approuvés avec le présent arrêté et ne sont pas pertinents pour un éventuel dépassement du plafond de dépenses.
Nature du crédit	Crédit d'engagement pluriannuel pour les années 2016 à 2023
Compte/groupe de produits	Comptes du groupe de comptes 305 de chaque unité comptable. La cotisation de l'employeur a été inscrite au budget 2016 selon les conditions en vigueur jusque-là. Le présent crédit concernant différents groupes de produits de toutes les DIR/CHA, il est renoncé à tous les indiquer en détail.

4 Référendum financier

Vu le montant du crédit, la présente affaire est soumise à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale.

5 Motifs

En sa qualité d'employeur, le canton de Berne a l'obligation de continuer à verser à ses employés empêchés de travailler pour cause de maladie 100 pour cent de leur salaire la première année et 90 pour cent la seconde (cf. art. 52 OPers; RSB 153.011.1). L'assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie permet au canton de Berne de réduire le risque financier de la poursuite du versement des salaires en cas d'incapacité de travail de longue durée. Après un délai d'attente de 180 jours, l'assurance indemnités journalières verse à une personne malade 80 pour cent de son salaire pendant une période maximale de 730 jours par cas de maladie. Cela équivaut à une durée effective des prestations de l'assurance de 550 jours au maximum. L'assurance indemnités journalières lui offre en outre des prestations de services d'assistance dans le cadre de la gestion de la réintégration pour le personnel cantonal et du case management pour les enseignants.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil